

GE_GERICHTE ATA/1261/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1261_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1261/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1261/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 27

février 2009. Si l'on considérait que les recourants s'étaient installés en Suisse en 1998, une année après la crise financière indonésienne dont ils se prévalaient, que le régime extraordinaire de restructuration mis en place par l'État indonésien s'était terminé en 2004 par la dissolution de l'U_____, à teneur de l'attestation produite par leur fiscaliste et qu'ils avaient officiellement annoncé leur départ de Suisse en 2006, la chambre de céans devrait constater que le dépôt des déclarations et le paiement des impôts en question coïncidaient avec la volonté de régulariser leur situation en Indonésie après leur départ de Suisse. Il n'appartenait pas aux contribuables de décider dans quel pays ils devaient être imposés en fonction de leurs intérêts. Cette question devait être décidée en fonction du lieu où se trouvaient leurs attaches personnelles.

Concernant la CDI CH-I, son champ d'application matériel ne couvrait pas les impôts sur la fortune. Dès lors, les taxations contestées devaient être maintenues sur ces points, ainsi que les amendes des années fiscales concernées y afférentes. Au demeurant, en fonction des dispositions du traité précité, le droit d'imposer les revenus et la fortune des contribuables incombait à la Suisse. En effet, les contribuables s'étaient constitués un foyer d'habitation permanent à Genève entre 1998 et 2006 et c'était dans ce pays qu'ils avaient eu le centre de leurs intérêts vitaux.

L'argumentation présentée pour tenter de justifier tardivement une domiciliation en Indonésie ou y avoir gardé le centre de leurs intérêts vitaux n'avait aucune pertinence ni bien-fondé. La documentation produite en rapport avec la domiciliation légale ne démontrait pas qu'ils étaient restés domiciliés également en Indonésie. Il s'agissait d'une carte de famille. En outre, les cartes de résidents concernaient les mêmes années que celles pour lesquelles les contribuables et leurs enfants avaient sollicité l'octroi d'un permis B à Genève. Il n'était pas contesté que les recourants avaient conservé des liens forts avec leur pays d'origine, qu'ils avaient maintenu une participation à des oeuvres caritatives

- 31/55 - A/239/2010 et philanthropiques, ou qu'ils y avaient conservé des liens sociaux. Cela n'était pas incompatible avec une installation en Suisse. Concernant la scolarisation de leurs enfants mineurs, les attestations du collège du Léman faisaient état d'une scolarisation à temps complet. Le fait que le contribuable ait poursuivi pendant les années fiscales incriminées, le déploiement d'activités financières d'une certaine importance, n'était pas non plus pertinent. Ainsi que le recourant l'exposait lui-même, il déployait ses activités dans divers pays au travers de nombreuses sociétés et il n'était pas contesté qu'il ait pu en conduire dans son pays d'origine, à partir de bureaux qu'il possédait et qu'il ait recouru pour ce faire à du personnel. Ce n'était pas cela qui créait un lien de rattachement fiscal avec ce pays, mais la présence de sa famille en Suisse. Pour le surplus, l'intimée rappelait

les éléments qu'elle avait déjà mis en exergue dans ses précédentes écritures, à l'appui d'un assujettissement illimité des recourants dans le canton, qui conduisait à désigner la Suisse comme ayant été leur pays de séjour habituel.

Les contribuables avaient reconnu leur assujettissement en Suisse dans le cas de la procédure de taxation. Ils n'avaient plus le droit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral de remettre cela en question dans le cadre de la procédure de rappel d'impôts ouverte à leur encontre.

Les amendes qui leur avaient été infligées en rapport avec les exercices 2001-B et 2002 étaient fondées. Il résultait notamment de l'enquête de la DAPE l'existence d'une tentative et d'actes préparatoires à la soustraction fiscale. Ces faits étaient intentionnels. Le montant des amendes avait été fixé conformément à la loi, soit en tenant compte des montants soustraits, en fixant la quotité de l'amende à 75 % dudit montant et en prenant le 50 % de la somme, puisqu'il y avait tentative.

Concernant l'exercice 2006, leur contestation portait également sur l'assujettissement illimité qui avait été retenu. Les contribuables ne contestaient pas, à juste titre, le fond des taxations opérées sur cette base. La chambre administrative devant confirmer un tel assujettissement illimité, elle devait également rejeter le recours concernant l'exercice 2006. 60.

Le 16 juillet 2013, les recourants ont répliqué, persistant dans leurs conclusions.

Ils maintenaient avoir toujours été taxés et avoir payé des impôts en Indonésie, en y étant assujettis de manière illimitée et taxés sur leurs revenus mondiaux. Les pièces qu'ils avaient produites en attestaient. Les déclarations fiscales qu'ils avaient produites constituaient les déclarations et bordereaux définitifs établis en 2008 et 2009 suite à des changements législatifs ayant introduit des modifications de taxation pour les années en cause. Ces déclarations rectificatives relatives aux exercices 1999 à 2006 avaient été régulièrement soumises à l'administration fiscale indonésienne entre 2000 et 2007 et avaient été

- 32/55 - A/239/2010 uniquement rectifiées par la suite entre 2008 et 2009, ainsi qu'en attestait la déclaration de leur fiscaliste versée à la procédure. Ils avaient payé leurs impôts dans la foulée de la réception desdits bordereaux.

S'agissant de la scolarité de leurs enfants, leur fille C_____ avait étudié au collège Z_____ pendant quatre ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Ensuite, elle avait poursuivi ses études aux États-Unis de 2003 à 2006, puis à Londres. De son côté, leur fille cadette D_____ avait été inscrite au collège Z_____ jusqu'en 2005, ainsi que le confirmait l'attestation du collège Z_____ du 9 octobre 2007. Leur fils aîné n'avait jamais étudié en Suisse. De fait, ils ne passaient que peu de temps à Genève, malgré la scolarisation de deux de leurs enfants. C'était la raison pour laquelle la mère du contribuable était venue quelques temps à Genève pour s'occuper des enfants en leur absence.

S'agissant de leur foyer, les époux avaient certes acquis une maison à Anières, mais ils étaient propriétaires de nombreux autres biens immobiliers dans plusieurs pays. Toutefois, c'était bel et bien à Jakarta qu'ils avaient continué à résider et qu'ils avaient le centre de leurs intérêts. Au demeurant, en 2000 et 2001, leur maison d'Anières était inhabitable en raison des travaux, ainsi qu'en attestait celui qui les avait conduits. Durant cette période, lorsqu'ils venaient à Genève, ils résidaient à l'hôtel, tandis que leur fils séjournait chez des voisins.

Concernant les activités économiques déployées par le contribuable, même si celui-ci déployait des activités en Suisse en recevant un salaire de la société H_____, il gérait aussi un empire économique à partir de Jakarta, possédant de nombreuses sociétés actives dans les domaines des matières premières, des holdings d'investissements, de l'énergie, de la pétrochimie et d'autres domaines, ainsi qu'ils étaient énumérés dans l'une des pièces produites.

Sur le plan juridique, la position de l'AFC-GE qui insistait sur le fait que les recourants n'avaient contesté en première instance, que leur assujettissement illimité, mais pas l'assiette fiscale, si bien qu'ils ne pouvaient plus se prévaloir de tels motifs, était contraire à l'art. 68 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) qui autorisait dans le cadre du recours de faire valoir des faits nouveaux et de produire des preuves nouvelles concernant les conclusions formées dans le cadre des recours.

La remise en question de l'assiette fiscale ne constituait pas une nouvelle prétention mais un argument juridique supplémentaire visant à démontrer que les différents montants d'impôts n'étaient pas dus. Seules n'étaient pas recevables les conclusions nouvelles, dans la mesure où elles n'étaient pas couvertes par l'objet du litige. En revanche, il leur était possible de faire valoir tout moyen visant à la remise en cause des décisions de taxation et d'amende. Il découlait de la LIFD, mais aussi de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), que la Cour de justice avec les mêmes compétences que l'autorité de

- 33/55 - A/239/2010 taxation dans les procédures de taxation et qu'elle pouvait modifier celle-ci au désavantage ou à l'avantage du contribuable. La position de l'AFC-GE visant à restreindre le pouvoir de cognition de la chambre administrative était contraire au droit.

Sur le fond, les recourants ont persisté dans leur argumentation. Le recours contre la décision relative à l'année de taxation ICC 2000 aurait dû être considérée comme recevable par le TAPI. Pour le reste, leur domicile au vu de la CDI CH-I n'était pas à Genève mais en Indonésie. En outre, ils y avaient été imposés de manière illimitée, ainsi que les pièces produites l'attestaient. Même si, par pure hypothèse, le règlement définitif des taxations concernant les années litigieuses n'avait été terminé qu'après l'année 2006, cela ne changeait rien à ce fait et au fait qu'ils avaient acquitté dans ce pays un impôt indonésien sur leurs revenus mondiaux à un taux compris entre 29 % et 35 %. En outre, le montant de CHF 115'087'000.- reçu du groupe T_____ par le contribuable dans le cadre de la vente des actions de l'une de ses sociétés avait bel et bien été déclaré en Indonésie puisque les recourants avaient payé des impôts d'un montant environ CHF 50'000'000.- dans ce pays pour l'année fiscale 2001, montant qui correspondait exactement à celui des impôts suisses sur le revenu, notifié au recourant pour cette année fiscale.

Concernant les amendes prononcées, ils persistaient dans l'argumentation développée à ce propos dans leur recours. En particulier, l'amende infligée pour l'année 2001 l'avait été sur la base de renseignements et documents fournis à l'AFC-GE sous la menace d'une taxation d'office et dans le cadre de la procédure de taxation dite mixte, en mentionnant certes la possible ouverture d'une procédure en soustraction, mais sans les rendre attentifs à la possibilité de refuser de fournir des informations qui les incriminaient. La lettre de l'AFC-GE du

E. 28

octobre 2003 envoyé dans le cadre de l'instruction de la réclamation formée contre la taxation d'office notifiée le 11 avril 2003. Or, dans un tel cas, les contribuables avaient une

obligation de collaborer découlant de la loi. Un contribuable avait certes le droit de garder le silence dans le cas d'une procédure pour soustraction d'impôts, compte tenu du caractère pénal de celle-ci, mais tel n'était pas le cas lorsqu'il s'agissait d'une procédure de rappel d'impôts, ni a fortiori d'une procédure de taxation, qui n'avaient pas un tel caractère. Le Tribunal fédéral l'avait d'ailleurs précisé dans un arrêt du 17 février 2005. Au demeurant, dans le cadre de la procédure d'enquête pénale conduite par la DAPE, l'attention du recourant avait été formellement attirée sur les garanties procédurales dont il bénéficiait. Il avait ensuite volontairement choisi de collaborer, en présence de ses mandataires. De son côté, la procédure de rappel d'impôts ouverte avait été menée sans menace de taxation d'office et avec la collaboration du contribuable qui y avait activement participé, étant d'ailleurs étendue aux années 2001-B et 2002 en date du 16 novembre 2007.

- 36/55 - A/239/2010 63.

Le 19 août 2013, le juge délégué a informé les parties que la cause était gardée à juger, en même temps qu'il transmettait la duplique de l'AFC-GE. 64.

Le 29 août 2013, les recourants ont exercé leur droit à la réplique. Ils persistaient dans leurs conclusions. Ils maintenaient avoir été taxés régulièrement en Indonésie durant toute la période fiscale considérée. Il était faux de prétendre qu'ils n'avaient versé au fisc indonésien que des acomptes volontaires sur la base de formulaires d'auto-taxation. Le montant total de leur imposition avait représenté une taxation comprise entre 29 % et 35 % de leurs revenus, ce qui n'était pas négligeable. Selon l'attestation qu'ils versaient à la procédure, leur fiscaliste avait confirmé avoir rempli leurs déclarations fiscales indonésiennes durant les années 1997 à 2007 et que celles-ci avaient été remplacées par des déclarations finales entre 2008 et 2009. Si le contribuable avait tenu des propos devant l'administration fiscale pouvant aller dans le sens de l'existence d'un domicile à Genève, il n'en avait pas mesuré la portée, et n'avait pas toujours bien été conseillé à ce sujet. Pendant les années considérées, les contribuables avaient certes pu atténuer l'importance de leur domicile indonésien en faveur de celui de Genève, mais cela avait été fait dans le souci d'obtenir l'autorisation d'acquérir un bien immobilier en Suisse. Le fait qu'ils aient proposé à l'AFC-GE le versement d'un montant forfaitaire de CHF 50'000'000.- ne constituait pas la reconnaissance de l'existence d'un domicile ou d'un assujettissement illimité en Suisse. S'ils avaient voulu réellement être assujettis fiscalement de manière illimitée en Suisse, on ne voyait pas pour quelle raison ils auraient alors eu le désir de régulariser la situation de leur famille sur le plan fiscal en Indonésie, en s'acquittant dans ce pays d'un impôt fixé en fonction de leurs revenus mondiaux. C'était parce que la Suisse était au centre des activités déployées dans le monde par le contribuable, qu'il y avait constitué des sociétés et qu'il y revenait entre ses déplacements. Toutefois, cela ne signifiait pas la constitution d'un domicile principal. Les déclarations de l'AFC-GE concernant la scolarisation des enfants, les employés de maison, les travaux dans la maison d'Anières et le centre économique des activités du contribuable étaient sans fondement. Le contribuable avait conservé son centre économique en Indonésie et n'exerçait qu'une partie négligeable de ses activités à Genève. S'il avait réellement voulu déménager en Suisse, il y aurait sans doute transféré le siège des holdings qui chapeautaient ses activités dans ce pays. 65.

Le 2 septembre 2013, le juge délégué a transmis les écritures précitées aux intimées et a confirmé aux parties que la cause était gardée à juger. 66.

Le 22 octobre 2013, le conseil des recourants a cessé d'occuper. 67.

Le 31 octobre 2013, le premier conseil des recourants a informé le juge qu'il se constituait avec élection de domicile en son étude. Il a sollicité de pouvoir accéder à la procédure, ce qui lui a été permis.

- 37/55 - A/239/2010 68.

Le 9 mai 2014, les recourants ont transmis de nouvelles pièces, soit une attestation des autorités fiscales indonésiennes du 19 mars 2014 visant à confirmer qu'ils étaient restés assujettis fiscalement de manière illimitée en Indonésie et qu'ils s'étaient acquittés régulièrement de leurs impôts entre 1993 et 2012, ayant leur domicile fiscal en ce pays. C'était une réorganisation de l'administration fiscale indonésienne qui avait permis la délivrance de ce document tardif. Ils produisaient également un document daté du 3 mars 2014, à teneur duquel une société indonésienne leur réclamait plusieurs centaines de millions de francs correspondant à une sous-évaluation d'actifs transférés dans le cadre de négociations avec l'agence de restructuration bancaire U_____. Dès lors, leur fortune devait être diminuée de CHF 155'284'000.- entre 1999 et 2006. Ils sollicitaient la réouverture de l'instruction pour l'administration de nouvelles preuves et l'audition du contribuable, ainsi que de son conseil qui négociait avec U_____. Une copie de ce courrier avait été adressée aux intimées. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2.

Devant la chambre de céans, les recourants requièrent que le contribuable et recourant soit entendu, de même que plusieurs personnes auteurs de déclarations écrites qu'ils ont versées à la procédure, ainsi qu'un représentant de l'U_____, qui n'est pas désigné. L'objectif de ces auditions est lié à la volonté d'établir qu'il était resté assujetti avec sa famille de manière illimitée en Indonésie pendant la période fiscale considérée, ou qu'il y avait conservé son domicile fiscal principal. Il s'agit également pour lui d'établir l'existence d'un risque que lui soient réclamés par l'U_____ le paiement de montants supplémentaires susceptibles de venir accroître rétroactivement le montant de ses dettes.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.1 ; 1C_582/2012 du 9 juillet 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités).

- 38/55 - A/239/2010

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier

(ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 et les arrêts cités ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

c. En l'espèce, force est de constater que les offres de preuve et auditions requises relatives à la question de son statut fiscal en Indonésie n'ont jamais été formulées avant le dépôt du présent recours, que ce soit auprès des enquêteurs de la DAPE qui avaient pourtant donné au contribuable la possibilité de solliciter des actes d'instruction complémentaires, ou auprès du TAPI. En l'espèce, la chambre administrative considère disposer d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, eu égard aux problèmes juridiques qui sont à résoudre. Dans un litige de cette nature, la preuve des faits doit normalement être apportée par pièces, et l'audition de témoins dans le domaine fiscal doit être l'exception. En outre, il n'y a pas lieu d'étendre l'instruction à des développements qui sont postérieurs au complexe de fait rattaché aux années fiscales litigieuses. La chambre administrative statuera en l'état du dossier et n'entrera pas en matière sur l'exécution d'actes d'instruction supplémentaires. 3.

Il convient à titre liminaire d'examiner les griefs formulés par les recourants contre la partie du jugement du TAPI déclarant irrecevable leur recours formé originellement auprès de la CCRA, en tant qu'il est dirigé contre la décision sur réclamation du 18 décembre 2008 traitant de la contestation relative à la décision sur rappel d'impôt du 15 décembre 2005 concernant l'ICC 2000. 4.

L'année de taxation 2000 est soumise matériellement aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) en vigueur durant cet exercice, notamment à celles abrogées le 1er janvier 2001 et remplacées par celles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), soit la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP- I - D 3 11), la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques

- 39/55 - A/239/2010 du 31 août 2000 (aLIPP-II - D 3 12), la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune du 22 septembre 2000 (aLIPP-III - D 3 13), la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14) et la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16), ainsi que leur règlement d'exécution.

Sur le plan procédural, la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), même entrée en vigueur le 1er janvier 2002 prévoit que ses dispositions s'appliquent à toutes les causes, dès cette entrée en vigueur. En revanche, s'agissant des règles de procédure à appliquer, l'art. 86 LPFisc prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent

à toutes les causes pendantes, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

En l'espèce, la question de la recevabilité du recours interjeté contre la décision sur réclamation du 18 décembre 2009 relative à l'exercice fiscal ICC 2000, doit être examinée au regard des dispositions de la LPFisc en vigueur à cette date et qui n'ont pas changé lorsque la CCRA a été remplacée par le TAPI. 5.

Selon l'art. 49 LPFisc, le contribuable pouvait en décembre 2009 s'opposer à la décision sur réclamation du 18 décembre 2000 et la même faculté s'offrait à lui vis-à-vis des deux autres décisions sur réclamation qui lui avaient été notifiées le même jour de l'autorité fiscale, relative à l'exercice précité en s'adressant à la CCRA dans les trente jours suivant la notification de la décision. 6.

Selon l'art. 49 al. 2 LPFisc, le recours doit contenir les conclusions et les faits sur lesquelles elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve dont le contribuable entend se prévaloir. Les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte, ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

Ainsi, le recours doit être dirigé contre une décision et le recourant doit prendre des conclusions à propos de celle-ci. S'il ne désigne pas la décision à laquelle il s'en prend et ne forme pas de conclusions à son égard dans le délai de recours, ou s'il agit hors de ce délai, le recours doit être considéré comme ne remplissant pas les conditions minimales de recevabilité prévue par l'art. 49 al. 1 LPA.

La possibilité de compléter le recours, évoquée à l'art. 49 al. 2 LPFisc, vise exclusivement les situations dans lesquelles le recourant, qui s'oppose à une décision qui a été identifiée, n'a pas exposé clairement les faits qu'il invoque à l'appui de son recours ou n'a pas fourni tous les moyens de preuve dont il dispose. Une telle décision ne permet pas de formuler des conclusions nouvelles

- 40/55 - A/239/2010 (ATA/370/2011 consid. 3. b et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 446 n. 1357). 7.

Selon l'art. 41 LPFisc, auquel renvoie l'art. 49 al. 4 LPFisc, le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise au département, à un office de poste suisse, ou à une représentation diplomatique à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié officiel, le délai expire le 1er jour ouvrable qui suit. En décembre 2009, aucune disposition prévoyant une suspension des délais à Noël, tel que le prévoit l'art. 63 LPA dans sa teneur actuelle, n'entraîne en vigueur. 8.

En l'occurrence, l'autorité intimée a pris le 18 décembre 2009 trois décisions réglant la situation fiscale du contribuable en rapport avec un volet distinct du contentieux. L'une d'entre elle était destinée à régler la question de l'exercice fiscal ICC 2000. Un tel règlement distinct n'était pas illogique, dans la mesure où, pour cette année-là, comme indiqué ci-dessus, le règlement du contentieux impliquait pour l'ICC le recours à une autre législation que pour les exercices 2001 à 2006. 9.

Les recourants ne contestent pas avoir reçu cette décision, mais considèrent que le recours qu'ils avaient interjeté le 20 janvier 2010 incluait naturellement un recours contre cette décision dans la mesure où la question tournait également autour de la problématique de l'assujettissement illimité à Genève, qu'il contestait. Force est cependant de constater que

non seulement ils n'ont pas pris de conclusions à l'encontre de la décision de taxation relative à l'ICC 2000, mais que dans leur préambule, ils ont expressément précisé que leur recours était dirigé contre deux décisions sur réclamation du 18 décembre 2009 relatives l'une à l'ICC et l'autre à l'IFD 2001 à 2006. De même, à aucun moment, ils n'ont évoqué dans leur recours, un quelconque argument se rapportant à l'exercice 2000. De fait, la première fois qu'ils ont formulé des griefs et des conclusions à l'encontre de celle-ci, c'est dans l'acte qu'ils ont fait parvenir à la CCRA le 11 février 2010. Or, la décision en question leur ayant été notifiée le 20 décembre 2009, le délai pour recourir à son encontre échoyait le lundi 19 janvier 2009. Dès lors, les conclusions qu'ils ont prises à son sujet le 11 février 2010 sont postérieures à cette échéance et, partant tardives. Le jugement du TAPI sera confirmé sur ce point. 10.

Concernant le volet du recours relatif à l'ICC 2001 à 2005 et à l'ICC 2006, sont applicables, pour l'IFD, la LIFD, et pour l'ICC, les dispositions en vigueur durant ces exercices, soit celles des cinq lois aLIPP-I à aLIPP-V.

Les recourants étant citoyens indonésiens, sont également susceptibles de s'appliquer, les dispositions de la CDI CH-I pour toute éventuelle question relative à la double imposition internationale.

- 41/55 - A/239/2010 11.

Selon l'art. 3 al. 1 LIFD, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsqu'au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Il y a domicile fiscal en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'une personne y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (art. 3 al. 2 LIFD). Tandis qu'il y a séjour, au regard du droit fiscal, lorsque la personne réside en Suisse sans interruption notable, pendant au moins trente jours et y exerce une activité lucrative, ou respectivement au moins nonante jours sans y exercer d'activité lucrative (art. 3 al. 3 let. a et b LIFD).

Des dispositions de même teneur se retrouvent, en vertu de l'art. 3 al. 1 et 2 LHID, à l'art. 2 al. 1 et 2 aLIPP-I. 12. a. La Suisse et la République d'Indonésie sont convenus de la CDI CH-I en vue d'éviter les cas de double imposition. Cette convention s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un État contractant ou des deux États (art. 1 CDI CH-I). À teneur de l'art. 2 CDI CH-I, ce texte conventionnel ne vise que l'impôt sur le revenu au sens du droit indonésien, (désigné par l'« impôt indonésien »), tandis qu'en Suisse, elle vise les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gain en capital et autres revenus (désigné ci-après « impôt Suisse »).

b. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente (art. 3 § 2 CDI CH-I).

c. Selon l'art 4 § 1 CDI CH-I, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

d. Selon l'art. 4 § 2 CDI CH-I, lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun

- 42/55 - A/239/2010 des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord. 13.

Le contribuable qui remplit les conditions de domicile ou de séjour en Suisse au sens des art. 3 al. 1 LIFD ou 2 aLIPP-I est assujéti en Suisse de manière illimitée aux impôts fédéraux et cantonaux prévus sur le revenu et la fortune par le droit fiscal fédéral et cantonal. 14.

La résidence au sens des art. 3 al. 1 LIFD ou 2 aLIPP-I précités est un élément de fait. L'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner. Toutefois, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Autrement dit, le lieu où la personne assujétiée a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne ; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 138 II 300 consid. 3.2 p. 305 s. ; 132 I 29 consid. 4 p. 35 ss ; 125 I 54 consid. 2a p. 56 ; 123 I 289 consid. 2b p. 294). 15.

Il appartient aux autorités fiscales d'instruire d'office les éléments de fait constitutifs d'un domicile fiscal (art. 123 al. 1 LIFD) ; elles ne sont aucunement liées par les décisions prises par d'autres autorités (décisions en matière d'exercice des droits politiques, cachet de la Chancellerie du canton et contrôle des habitants etc.), qui ont tout au plus valeur d'indice. S'il leur incombe bien de prouver l'existence d'un tel domicile, le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujétiement (art. 124 ss LIFD) ; à cet effet, il est tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec l'État où il se dit domicilié (ATF 138 II 300 consid. 3.4 p. 307 s.). 16.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès lors qu'un contribuable avait admis son assujétiement fiscal illimité en Suisse, il ne pouvait pas par la suite le contester dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôts ou dans une procédure pénale fiscale, car un tel comportement serait contraire à la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_395/2011 du 6 décembre 2011 consid. 5.3, ainsi que jurisprudence et doctrine citées). 17.

En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse avec sa famille en 1998. Il y a effectué des démarches pour obtenir un statut lui permettant de séjourner de

- 43/55 - A/239/2010 manière permanente en Suisse et y travailler. Il a obtenu dans ce but un permis B pour lui-même et sa famille. À noter que ce déménagement en Suisse est consécutif à la crise économique qui a frappé l'Indonésie en 1997. Ainsi, dès 1999, le contribuable a loué un vaste logement en Ville de Genève. En 2000, il a acquis une importante villa à Anières dans laquelle il s'est installé ainsi que sa famille et dans laquelle il a investi en vue d'en agrandir les surfaces de logements, par la construction d'un second bâtiment. Pendant les travaux de construction effectués à cette époque à côté de la villa déjà construite, il a expliqué que se trouvant dans l'impossibilité d'y habiter, il avait opté de séjourner dans des hôtels du canton. La famille a scolarisé deux de ses enfants dans une école privée, l'une pendant quatre ans jusqu'en 2003 et l'autre jusqu'en 2005, tandis que le premier d'entre eux, plus âgé menait des études dans un pays qui n'était pas l'Indonésie. Les enfants étaient scolarisés en externat ce qui signifiait qu'ils rentraient à leur domicile d'Anières à la fin de leurs journées d'école. Pendant deux ans, les recourants ont en outre fait venir la mère du contribuable qui a également obtenu un permis de séjour. De même, ils ont engagé du personnel de maison et immatriculé des véhicules à Genève. Ils ont contracté une assurance-maladie pour couvrir leurs frais médicaux.

Sur le plan professionnel, le contribuable, dès son arrivée en Suisse, a développé ses activités au travers de H_____, des différentes succursales des sociétés indonésiennes qu'il a ouvertes à Genève, mais surtout à partir des différentes sociétés anonymes de droit suisse qu'il a constituées (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 14 avril 2005). Pour cela, il s'est appuyé sur de nombreux collaborateurs engagés à Genève auxquels étaient déléguées les tâches administratives, opérationnelles ou comptables, notamment Messieurs N_____, O_____, AA_____, AB_____, AC_____ tous résidents à Genève (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). L'un d'entre eux, M. O_____, ressortissant philippin, était l'un de ses employés depuis 1985 au sein de ses sociétés indonésiennes et l'avait rejoint en 1999 à Genève suite à son déménagement dans cette ville (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 12 mai 2005).

Selon la documentation bancaire recueillie par la DAPE, lorsque le contribuable est arrivé à Genève, il a ouvert dès 1998 treize comptes bancaires, soit à son nom, soit au nom de sociétés offshore dont il était l'ayant droit économique. Lors de l'ouverture de l'un de ceux-ci, le banquier l'a interrogé sur les raisons de son ouverture. L'explication que ce professionnel a recueillie dans le document d'ouverture du compte décrivant le profil du client, daté du 13 janvier 2003 était la suivante : après les troubles en Indonésie, le client avait quitté Jakarta avec sa famille et transféré ses affaires à Genève. Il exploitait du pétrole et possédait encore des intérêts en Indonésie (annexe 71.10 au rapport de la DAPE).

- 44/55 - A/239/2010

Devant les enquêteurs de la DAPE, le contribuable s'est également expliqué sur la nature de ses activités depuis son arrivée à Genève. Il se considérait comme un homme d'affaires international. Jusqu'en 1998, ses affaires portaient au travers de sociétés dont il était l'animateur direct, sur des produits alimentaires et agroalimentaires, du ciment, des affaires bancaires, du commerce international en général et la gestion de propriétés immobilières qu'il possédait en Indonésie et dans d'autres pays. En 1997, il avait procédé avec des associés à un investissement dans le domaine pétrolier à travers une société canadienne qui possédait des actifs au Kazakhstan via une filiale. Il avait alors décidé de déplacer le centre de ses activités à Genève pour éviter des voyages fatigants avec l'Indonésie. Il avait choisi Genève parce qu'il y détenait déjà une succursale de R_____ (procès-verbal d'audition

devant la DAPE du 14 avril 2005).

Le contribuable a également détaillé les activités menées au travers des sociétés suisses qu'il avait constituées. L_____SA était une holding qui possédait des filiales en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une participation dans I_____ au Canada. Il s'agissait d'une société d'investissement (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). Il avait utilisé la société M_____SA pour investir des fonds dans une société hollandaise (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). P_____SA avait repris les activités d'une société éponyme sise dans les îles anglo-normandes, portant sur l'exportation de bois transformé dans une usine en Croatie. Cette société était gérée par ses propres collaborateurs à partir de Genève. Elle détenait des filiales en Croatie et au Canada, et elle avait été victime de malversations financières de son directeur (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005).

Lors de ces différentes auditions devant la DAPE, le recourant a longuement exposé les activités financières ou commerciales qu'il a déployées entre 1999 2006 au travers des sociétés précitées qu'il contrôlait. À aucun moment il n'a fait état d'activités déployées à partir de l'Indonésie ou avec ce pays. Interrogé par les enquêteurs au sujet de ses sociétés indonésiennes, s'il a cité le nom de R_____, il n'a été capable de citer que celui de deux autres dont il a expliqué qu'elles avaient été vendues l'une en 1996/1997 et l'autre en 1999 (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 12 mai 2005).

Les différents éléments mis en évidence dans le cadre de l'enquête de la DAPE permettent de reconstituer le mode de vie social et professionnel du recourant et de sa famille durant la période fiscale considérée. Sur la base des documents retrouvés et des déclarations du recourant ou de ses mandataires, il est indubitable que le canton de Genève a constitué pour les recourants de l'année 1999 jusqu'à leur départ en 2006 leur lieu de résidence principale et le centre de leurs intérêts vitaux. 18.

Dès lors que le recourant se trouvait être un homme d'affaires actif dans le commerce international, il est logique qu'il ait beaucoup voyagé et qu'il ait

- 45/55 - A/239/2010 séjourné dans des pays tiers durant cette période, voire qu'il soit retourné en Indonésie pour s'occuper de ses affaires, notamment pour trouver un règlement au contentieux lié aux prétentions d'U_____. Il est également tout à fait possible qu'il y ait conservé des biens immobiliers - dont il n'avait d'ailleurs pas, pour certains, mentionné l'existence dans ses déclarations fiscales à Genève. Il est également plausible qu'il y ait séjourné régulièrement et que lui-même et son épouse aient continué, durant la période fiscale considérée, à y entretenir des rapports sociaux. Il n'en demeure pas moins que Genève était le lieu où sa famille vivait principalement, le lieu à partir duquel il menait ses affaires avec ses collaborateurs. 19.

C'est au stade de la réclamation, soit le 31 août 2009, que les contribuables ont allégué pour la première fois que leur lieu de résidence principale était l'Indonésie, matérialisé par une résidence et des bureaux et qu'en outre, c'est dans ce pays qu'ils avaient toujours été assujettis de manière illimitée à l'impôt, offrant en outre de prouver qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations fiscales.

Cette position est en totale contradiction avec les éléments recueillis jusque-là, notamment avec les propres déclarations du contribuable qui n'a jamais contesté avoir sa résidence principale à Genève et en être un résident fiscal.

C'est ce que le contribuable avait déjà expliqué par le courrier de son mandataire du 14 avril 2004 relatif à un premier problème d'assujettissement pour l'exercice fiscal 1998. Il avait ainsi expressément indiqué que le déménagement de son mandant et de sa famille de l'Indonésie pour la Suisse était devenu effectif dès le début de l'année 1999 et avait admis l'assujettissement illimité de son client dès le début de cet exercice fiscal. Dans les faits, cela s'était traduit concrètement par le dépôt pour les exercices fiscaux 2000, 2001-A et 2001-B, de déclarations fiscales ordinaires d'un contribuable inscrit au rôle ordinaire de l'impôt, par lesquelles l'intéressé faisait état d'éléments de revenus et de fortune.

C'est ce que le contribuable avait encore mentionné aux enquêteurs de la DAPE lorsqu'il a résumé son parcours professionnel : il avait été président et CEO d'un groupe basé en Indonésie. Depuis 1999, il résidait principalement à Genève, d'où il gérait ses sociétés. Il s'y était installé avec sa famille en janvier 1999. Il n'avait payé d'impôts en Indonésie que jusqu'en 1999 inclus (procès-verbal d'audition par devant la DAPE du 14 avril 2005).

Ainsi, à aucun moment, alors qu'il intervenait par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié ou était assisté devant la DAPE d'un conseil et que cette question était au centre des procédures de taxation, mais aussi des faits de soustraction fiscale pour lesquels il avait été inculpé, il n'a prétendu être resté résident fiscal en Indonésie, et qu'il y avait été imposé durant les années fiscales litigieuses sur la base d'un assujettissement illimité qu'il revendique maintenant avoir toujours maintenu, en contradiction avec ses déclarations ou

- 46/55 - A/239/2010 prises de positions antérieures à l'adresse, non seulement des autorités fiscales suisses, mais aussi de l'OCPM pour obtenir un permis de séjour ou des autorités administratives qui l'ont autorisé à acquérir un bien immobilier en Suisse. 20.

Les recourants produisent, à ce stade de la procédure, différents documents ou attestations destinés à prouver qu'ils en avaient malgré tout à l'époque déposé des déclarations d'impôts en Indonésie en rapport avec chacun des exercices 2000 à 2006. Ces documents n'établissent pas, au-delà des chiffres exposés, en fonction de quelle assiette fiscale ils ont été imposés, ni d'admettre sans autre que leur pays de résidence fiscale principale soit restée en Indonésie. Les documents de résidence et les documents fiscaux en question permettent tout au plus de retenir qu'ils étaient restés enregistrés en Indonésie, pays où ils possédaient des biens immobiliers voire, pour le contribuable, un bureau et des employés puisqu'il a expliqué que durant les années litigieuses, il avait dû continuer à négocier avec l'organisme U_____ en rapport avec les dettes de sociétés indonésiennes faillies dont il avait été l'actionnaire. S'il est possible que, dans ce contexte il ait dû continuer, malgré son déménagement à Genève, à remplir certaines obligations fiscales et s'acquitter de certains montants, cela ne peut remettre en question le fait qu'entre 1999 et 2006, il se soit installé à Genève, en ayant fait le centre de ses nouvelles activités financières ou industrielles dans lesquelles il s'était lancé.

En particulier, alors qu'il n'en avait pas fait état devant la DAPE, ou devant les autorités fiscales cantonales avant son recours, le recourant affirme, relevés à l'appui, s'être acquitté en rapport avec les exercices considérés, de montants d'impôts équivalents à ceux qui lui sont réclamés en Suisse. S'il fournit un relevé des sommes versées à l'administration fiscale indonésienne, force est de constater que c'est à partir de 2008, soit à partir de la fin des investigations de la DAPE qu'il a versé la quasi-totalité des montants les plus importants dont il se prévaut dans sa tentative de démonstration. Ainsi, selon le dernier tableau produit

:

pour l'année 2001: IDR 66'164'600.- le 27 février 2000 mais IDR 250'239'500'000.- le 31 décembre 2008 ;

pour l'année 2002 : IDR 73'548'000.- le

E. 30

juin 2003 mais IDR 3'500'000.- le 27 février 2009 ;

pour l'année 2003 : IDR 69'456'850.- le

E. 31

Selon les recourants, l'amende prononcée pour l'année fiscale 2001 devait être annulée, parce qu'elle avait été infligée à partir de renseignements et documents fournis par les contribuables à l'administration fiscale alors qu'ils se trouvaient sous la menace d'une taxation d'office et au cours de l'instruction d'une procédure de taxation dite « mixte », qui oblige le contribuable à une coopération, alors qu'une telle obligation n'existait pas dans le cas d'une procédure pénale.

Ils se prévalent par là des garanties découlant de l'art. 6 § 1 CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) ayant reconnu que la procédure de soustraction d'impôt constituait une « accusation en matière pénale au sens de la disposition précitée, ce qui garantit notamment à la personne prévenue de ne pas fournir de renseignements qui pourraient l'incriminer (req. no 31'827/96 du 3 mai 2001, recueil des arrêts décision 2001 III p. 455 ; Henri TORRIONE, Les infractions fiscales en matière d'impôts directs et dans le domaine de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA, in Les procédures fiscales, 3ème éd., 2015, p. 957).

En vue de matérialiser le principe précité dans la législation suisse, le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur une version modifiée de l'art. 183 al. 1 LIFD, ainsi qu'un nouvel art. 183 al. 1 bis LIFD, à teneur desquels l'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 183 al. 1 LIFD). En outre, les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD) avec inversion du fardeau de

- 53/55 - A/239/2010 la preuve au sens de l'art. 132 al. 3 LIFD, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure (art. 183 al. 1 bis LIFD).

Le 1er janvier 2010, l'art. 76 al. 1 et 2 LPFisc a été modifié en droit genevois par l'adoption de dispositions d'une teneur similaire à celle de l'art. 130 al. 2 et 3 LPFisc.

Le contribuable considère être en droit de se prévaloir des garanties précitées découlant de l'art. 6 CEDH, et qui ont été formalisées dans les dispositions de droit fédéral et cantonal précitées parce qu'il aurait été amené à donner des informations sur la société R_____ sous la menace d'une taxation d'office pour l'année 2008, ce qui avait permis à l'administration fiscale de demander des renseignements complémentaires concernant la vente des actions de la société S_____, ce qui avait révélé qu'il avait reçu le montant de CHF 115'087'500.- qui a fait l'objet d'une reprise dans le cas de l'exercice fiscal 2001-B.

Cette argumentation ne peut être suivie. À la fin de l'année 2002, les contribuables ont déposé une déclaration provisoire 2001-B. Le 19 février 2003, l'AFC leur a adressé une sommation de déposer leur déclaration fiscale définitive, en leur impartissant un délai au 28 février 2003 non prorogeable. Ce courrier rappelait les risques de taxation d'office et de sanctions dont les contribuables étaient passibles, s'ils violaient leurs obligations fiscales liées au dépôt obligatoire d'une déclaration. Les recourants n'ayant pas déposé leur déclaration dans le délai imparti, ils ont fait l'objet d'une taxation d'office le 11 avril 2003 contre laquelle ils ont élevé réclamation, se prévalant d'une déclaration fiscale qu'ils avaient entre-temps fait parvenir à l'AFC-GE le 18 mars 2003. C'est dans le cadre de l'instruction de cette réclamation que l'AFC-GE a formulé une demande de renseignements le 4 septembre 2003, au sujet de la société R_____, dont le nom apparaissait dans la déclaration fiscale 2001-A, mais dont les recourants n'avaient plus fait état dans la déclaration 2001-B qu'ils avaient entre-temps transmises. C'est dans le même cadre que le recourant a finalement répondu le 4 novembre 2003 après avoir reçu une sommation en fournissant les documents demandés parmi lesquels figuraient des informations concernant la société R_____, mais aussi les comptes bancaires qui ont mis en évidence la réception de CHF 115'087'500.-. À cette date, aucune procédure en rappel d'impôt ou procédure pénale en soustraction d'impôt n'avait été ouverte concernant l'exercice fiscal 2000. Dès lors que l'autorité fiscale avait reçu des informations relatives à la société précitée et au compte bancaire du contribuable ayant reçu une partie du montant précité dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire, ces éléments pouvaient sans problème être utilisés par la suite dans le cas de la procédure pénale en soustraction, sans qu'on puisse faire griefs aux intimés d'avoir violé les droits procéduraux des recourants.

- 54/55 - A/239/2010

E. 32

Les recourants demandent que le montant des amendes relatives à l'ICC et à l'IFD soit réduit, dès lors qu'il n'était pas conforme au droit d'avoir retenu pour l'exercice 2001, un revenu en gains de CHF 115'087'500.-. Pour les raisons exposées ci-dessus, la chambre administrative a refusé d'entrer en matière sur cette requête. Dès lors que les bordereaux du 18 décembre 2009 relatifs à l'ICC et à l'IFD 2001 et 2002 sont confirmés dans leurs montants et que la tentative de soustraction fiscale est avérée, il n'y a pas lieu de remettre en question les chiffres dans le cadre du contrôle du montant des amendes.

E. 33

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu cette issue, un émolument de CHF 5'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.